

Z O N E U E  
-----

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone correspond à des terrains appartenant à l'E.D.F.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels :  
-----

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
3. Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

2 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :  
-----

1. Les bâtiments à usage d'habitation nécessaires à la surveillance et au fonctionnement des ouvrages et installations de l'Electricité de France.
2. Les installations et ouvrages nécessaires à la production et au transport de l'énergie hydroélectrique.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. Les constructions à usage d'habitations à l'exception de celles visées à l'article UF 1.
2. Les divers modes d'utilisation du sol à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public.

3. L'ouverture de carrières.
4. Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé des caravanes.
5. Les installations industrielles classées à l'exception de celles visées à l'Article UE.1 ci-dessus.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

#### 1 - Accès -----

1.1 - Pour être constructible un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée à laquelle il a accès.

1.2 - Les accès des établissements et installations doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée selon les normes en vigueur.

#### 2 - Voirie nouvelle -----

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds puissent tourner, suivant un rayon d'au moins 8 mètres.

### ARTICLE UE 4 - DESSERTE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

#### 1 - Eau Potable : -----

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

## 2 - Assainissement

### 2.1 - Eaux usées :

En l'absence de réseau d'assainissement desservant l'unité foncière l'assainissement individuel peut être autorisé avec l'accord de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale : les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; mais les installations devront être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

### 2.2 - Eaux pluviales :

En l'absence de réseau d'assainissement de collecte d'eaux pluviales, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge ce réseau. Le projet d'exécution devra être conçu en accord avec les services administratifs compétents.

## ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

N E A N T

## ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PRIVEES

Les constructions nouvelles seront implantées à 10 mètres au moins de la limite d'emprise des voies existantes ou projetées.

## ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. - Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètres.
2. - Les ouvrages publics doivent être implantés à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur.

**ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS DES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE**

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

**ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol globale des constructions ne pourra excéder 40 % de la superficie totale de l'unité foncière affectée à l'opération.

**ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

1. - La hauteur sous sablière des constructions ne peut excéder : 9 mètres.
2. - Les ouvrages publics (équipements d'infrastructure exclusivement) ne sont pas assujettis à la règle de hauteur énoncée ci-dessus.

**ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

**1 - Aspect extérieur**  
-----

1.1 - est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

**1.2 - Couvertures :**

La toiture sera à deux pentes. Le faitage parallèle au plus grand côté du bâtiment. Les couvertures doivent être en matériaux imitation ardoise avec pureaux horizontaux.

**1.3 - Parements extérieurs :**

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings) est interdit.

Sont interdites les imitations de matériaux tels que fausses pierres et faux pans de bois

**1.4 - Couleurs :**

La pierre apparente doit être pour l'ensemble de la construction de même origine. Les enduits doivent être de ton sable beige, les produits de coloration doivent être incorporés à la masse.

**2 - Clôtures**  
-----

Les clôtures doivent être constituées soit par des murs en pierre sèche ou enduits, soit par des grilles ou grillages sur poteaux de bois de préférence.

**ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.

**ARTICLE UE 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**1 - Espaces boisés classés :**  
-----

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés à conserver, à protéger ou à créer et soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

**2 - Espaces libres et plantations :**  
-----

Les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

N E A N T.

ARTICLE UE 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

N E A N T